



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 20 - SEPTEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0098 modificatif portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatives à la consolidation de berge de l'Aude portant le chemin des Gaffous sur la commune de PIEUSSE.....1

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-132 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et de jour à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre d'Europe sur les communes de RENNES-les-CHÂTEAU et MONTAZELS.....5

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-2021-189 modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-2019-029 du 8 juillet 2019 mettant à jour les prescriptions applicables à la Société EPPLN sur la commune de PORT-la-NOUVELLE afin de prendre en compte le traitement des eaux de rinçage du sea-line.....7

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-06-20-01 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude (UDSP 11) à CARCASSONNE.....8



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0098
modificatif portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article
L214-3 du Code de l'Environnement relatives à la consolidation de berge de l'Aude
portant le chemin des Gaffous sur la commune de Pieusse**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-082 du 20 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude le 02 mars 2021 par la commune de Pieusse représentée par monsieur Cabanne, maire, relatif à la consolidation de berge de l'Aude portant le chemin des Gaffous sur la commune de Pieusse ;

Vu le récépissé de déclaration n° 11-2021-00028 en date du 05 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0069 du 02 août 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement relatives à la consolidation de berge de l'Aude portant le chemin des Gaffous sur la commune de Pieusse ;

Vu le porté à connaissance déposé par la commune de Pieusse le 10 septembre 2021 portant modification du dossier de déclaration n° 11-2021-00028 concernant la solution technique de confortement et des modalités de réalisation ;

Vu les observations formulées par la mairie de Pieusse sur le présent arrêté qui lui a été transmis le 16 septembre 2021.

Considérant que les modifications apportées au dossier de déclaration n° 11-2021-00028 sont notables mais non substantielles et qu'il n'y a donc pas lieu de redéposer un dossier de déclaration ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être prises en compte dans le cas de la réalisation de cet ouvrage modifié, notamment pour la protection du milieu aquatique lors de la phase chantier ;

Considérant le caractère complet et régulier du porté à connaissance modificatif, sous réserve du respect des prescriptions ci-après. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les dispositions des articles n°3, 5, 6 et 7 l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0069 du 02 août 2021.

Article 2 – Articles inchangés

Les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDTM-SEMA-2021-0069 du 02 août 2021 autres que ceux visés à l'article 1er du présent arrêté, restent inchangés.

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Le contenu de l'article n°3 de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0069 du 02 août 2021 est remplacé par le texte suivant :

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé amendé par le porté à connaissance du 10 septembre 2021. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par la commune de PIEUSSE, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à réaliser sur la berge en rive droite de l'Aude sur la commune de PIEUSSE, sur un linéaire de 125 m :

- L'enlèvement des embâcles et des déchets ;
- La mise en place puis le repli de pistes d'accès et d'un batardeau d'une largeur minimum de 3,5 mètres au pied du confortement ;
- La mise en place puis le repli d'un barrage filtrant parallèlement au pied de berge et englobant l'ensemble du chantier ;
- Le décapage, la dévégétalisation et la réalisation de la tranchée d'ancrage ;
- La réalisation d'un enrochement liaisonné sur les 5 premiers rangs en partant du pied de berge puis d'un enrochement non liaisonné jusqu'en haut de la berge sur une hauteur de 8 mètres présentant un fruit (H/V) compris entre 3/2 et 1/1 ;
- Le retalutage et l'enherbement aux abords immédiats de l'enrochement ;

Ces travaux sont réalisés avec des engins travaillant exclusivement hors du lit mouillé.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Le contenu de l'article n°5 de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0069 du 02 août 2021 est remplacé par le texte suivant :

Les batardeaux sont constitués de matériaux non polluants pour les milieux aquatiques.

Les travaux sont conduits sans aucune diffusion de matières en suspension (MES), de laitances ou de déchets de béton dans l'Aude. De plus, si un dispositif de pompage est mis en œuvre, il doit comporter un dispositif de filtration et de décantation spécifique qui permet d'éviter tout rejet de laitances ou de MES à l'Aude.

Le lit du cours d'eau, sur toute la zone des travaux, est protégé par une bâche lors de toutes opérations nécessitant l'emploi de béton. À la fin des travaux, les résidus de béton et la bâche sont évacués en décharge agréée.

Un dispositif de récupération des éventuelles projections ou laitances de béton est disponible aux abords du chantier.

L'implantation du pied de berge enroché n'empiète pas dans le lit mineur de l'Aude. Cette implantation est alignée sur le pied de berge existant sur les tronçons non érodés. A cet effet, le maître d'ouvrage communique en amont du démarrage des travaux les vues en plan et en coupe de l'enrochement décrit dans le porté à connaissance.

Article 5 – Période et durée des travaux

Le contenu de l'article n°6 de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0069 du 02 août 2021 est remplacé par le texte suivant :

Les travaux seront réalisés entre le 25 septembre 2021 et le 30 novembre 2021.

Article 6 – Démarrage du chantier

Le contenu de l'article n°7 de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0069 du 02 août 2021 est remplacé par le texte suivant :

Le déclarant communique au service instructeur et à l'OFB, au moins trois jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de PIEUSSE pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de PIEUSSE et transmis au service instructeur.

Article 8 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Pieusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 SEP. 2021
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-132
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes et de jour à des fins de scientifiques ou de repeuplement
de l'espèce lièvre d'Europe sur les communes de RENNES LE CHATEAU et MONTAZELS**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-012 en date du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le dossier de demande transmise par Monsieur GLEIZES Jean-Charles, technicien de la Fédération des Chasseurs de l'Aude, en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire des communes de RENNES LE CHATEAU et MONTAZELS entre le 20 et le 30 septembre 2021, sur la plage horaire allant de 21 h à 0 h. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Messieurs GLEIZES Jean-Charles – VISCAINO Cyril – BIAR Dominique – SEBILLE Pierre

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » : DACIA DUSTER – EB 254 QL.

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur GLEIZES Jean-Charles, technicien de la Fédération des Chasseurs de l'Aude, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'organisation de cette opération s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mr le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **20 SEP. 2021**

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Ghislaine BRODIEZ



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID1166-2021-189
modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-2019-029 du 08/07/2019 mettant à jour
les prescriptions applicables à la société EPPLN sur la commune de Port-la-Nouvelle
afin de prendre en compte le traitement des eaux de rinçage du sea-line.**

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID1166-2021-189 du 17 septembre 2021 modifie l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-2019-029 du 8 juillet 2019 mettant à jour les prescriptions applicables à la société EPPLN sur la commune de Port-la-Nouvelle afin de prendre en compte le traitement des eaux de rinçage du sea-line.

Les prescriptions applicables à la société EPPLN pour son dépôt exploité sur la commune de Port-la-Nouvelle de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-2019-029 du 8 juillet 2019 sont modifiées par celles du présent arrêté afin de prendre en compte le traitement des eaux de rinçage du sea-line.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID1166-2021-189 du 17 septembre 2021 est déposée à la mairie de Port-la-Nouvelle pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-06-20-01
portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de
l'« Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude » (UDSP 11)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage de secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-062 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée par l'« Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude » (UDSP 11) représentée par madame Sandra ROSSI ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'« Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude » (UDSP 11) – 371 rue Aristide Bergès – La Bouriette – BP 1009 – 11850 CARCASSONNE Cedex, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations aux premiers secours suivantes :

- initiation aux comportements qui sauvent ;
- sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent **(GQS)** ;
- certificat de compétence en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 **(PSC 1)** ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 **(PSE1)** ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 **(PSE 2)** ;
- formateur de Sauveteur Secouriste du Travail **(SST)** ;

ainsi que les sessions de formation continue et réglementaire prévues, sous réserve du renouvellement de son affiliation annuelle auprès de la fédération nationale des sapeurs pompiers de France.

ARTICLE 2 :

L'équipe pédagogique permanente est composée de :

M. Didier BRIOT (Médecin) ;
M. Michel FAELLI (Formateur) ;
Mme Nathalie RAGUENES-MOURA (Formatrice) ;
M. Frédéric DEJEANS (Formateur)

ARTICLE 3 :

L'« Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude » (UDSP 11) devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, la présidente de l'« Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude » (UDSP 11) est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **20 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS